JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 36 de chaque meis



27 SAVAR 1416 30 juin 1996

38 éme année

N° 881

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

12 juin 1996	Loi nº 96-015 autorisunt la ratification de la Convention Internationale sur la				
	Désertification signée à Paris le 14 octobre 1994.	317			
12 juin 1996	Loi nº 96-016 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la				
	quatrième convention ACP-CE de Lomé signé le 04 novembre 1995 à l'Île				
	Maurice.	317			
12 juin 1996	Loi n° 96-017 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie				
	à la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets				
	dangereux et de leur élimination signée le 22 mars 1989.	317			
12 juin 1996	Loi n° 96-018 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 novembre	re			
	1995 à Djakarta entre le Gouvernement de la République Islamique de Maurite	anie et la			
•	Banque Islamique de développement relatif au financement du projet de const	ruction et			
	d'équipements de onze (11) centres médicaux	317			
19 juin 1996	Loi n° 96-019 portant code d'Etat civil.	318			
19 juin 1996 -	Loi nº 96-020 Instituant un système Patronymique.	326			

326

19 juin 1996 Loi n° 96-020 Instituant un système Patronymique.

	II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	
	Premier Ministère	
ACTES DIVER	88	
3 juin 1996	Décret n° 96-042 portant nomination du président et de certains membres du Conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la sauvegarde des Villes Anciennes.	327
	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	
ACTES DIVER		
15 Mai 1996	Décret n° 96-037 portant nomination d'ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie	327
	Ministère de la Défense Nationale	
ACTES DIVER 29 Mai 1996		
29 Mai 1990	Décret n° 059-96 portant admission à la retraite par limite d'Age de personnel Officicier de la Gendarmerie Nationale.	328
	Ministère de la Justice	
ACTES REGL	EMENTAIRES	
29 Mai 1996	Arrêté n° 0184 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1996	5. 328
ACTES DIVER	RS .	
12 juin 1996	Décret n° 075-96 portant rectification du décret n°014/1996 du 17 Janvier 1996 portant admission à la retraite de certains Magistrats.	328
	Ministère des Finances.	
ACTES REGL	EMENTAIRES	
29 Mai 1996	Arrêté conjoint n° 0203 portant approbation du hudget de l'agence de	
•	Recouvrement des créances Bançaires prises en charge par l'Etat.	328
ACTES DIVER		
3 juin 1996	Décret 96-043 portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott.	329
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	
ACTES REGLE	EMENTAIRES	
10 Avril 1996	Arrêté n° 0123 relatif aux conditions d'hygiène et aux critères de salubrité et de quantité applicables aux produits de la pêche.	; 329
1	Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.	
ACTES DIVER	S	
08 juin 1996	Arrêté n°199 portant nomination et titularisation d'un Docteur en Médecine.	333
	III TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV ANNONCES	en 4 e

I - LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 96-015 du 12 juin 1996 autorisant la ratification de la Convention Internationale sur la désertification signée à Paris le 14 octobre 1994.

L'Assemblé Nationale et le Sénat ont adopté Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention Internationale sur la Désertification signée à Paris le 14 octobre 1994.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

l'ait à Nouakchott, le 12 juin 1996

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE CHEIKII EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi nº 96-016 du 12 juin 1996 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CF. de Lomé signé le 04 novembre 1995 à l'Île Maurice.

L'Assemblé Nationale et le Sénat ont adopté Le P ésident de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé le 04 novembre 1995 à l'Île Maurice.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juin 1996

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA Loi nº 96-017 du 12 juin 1996 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination signée le 22 mars 1989.

L'Assemblé Nationale et le Sénat ont adopté Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination signée le 22 mars 1989.

ART 2 - La présente loi scra publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Erat.

Fait à Nouakchott, le 12 juin 1996

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi nº 96-018 en date du 12 juin 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt à signé le 29 novembre 1995 à Djakarta entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement ralatif au financement du projet de Construction et d'Equipements de onze (11) centres médicuux.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté : Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier de l'accord de prêt signé le 29 novembre 1995 à Djakarta entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant d'un million six cent milles dinars Islamiques (1.600.000 DI) ralatif au financement du projet de Construction et d'Equipements de onze (11) centres médicaux.

ART 2 - La présente loi sera publice suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juin 1996

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi nº 96-019 en date du 19 juin 1996 portant code d'Etat Civil.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLI: PREMIER - La présente loi organise l'état civil. Elle a notamment pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont obligatoirement déclarés ou transcrits les événements d'état civil que sont : la naissance, le décès, le mariage et le divorce.

ART 2 - Les chefs-lieux des Moughataas et les chefs-lieux des communes constituent des centres principaux d'Etat civil.

Sur proposition du wali, des centres secondaires peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de l'Etat civil.

ART 3 - Les nationaux résidant à l'étranger déclarent leurs événements d'état civil aux autorités compétentes du pays d'accueil. Ils procédent à leur transcription auprès des représentations diplomatiques et consulaires où des centres d'Etat civil sont ouvert. Mention de cette transcription est faite en marge de l'acte. En l'absence de représentations diplomatiques ou

En l'absence de représentations diplomatiques ou consulaires, ils adressent au Ministre chargé de l'Etat civil une requête aux fins de transcription de l'acte établi par les autorités de leur pays d'accueil. Le Ministre chargé de l'Etat civil ordonne la transcription du dit acte au centre d'état Civil de leur résidence nationale ou dans l'un des centres de Nouakchott qui sera désigné à cet effet.

Au cas où le pays d'accueil n'ouvre pas son état civil aux résidents, les autorités diplomatiques ou consulaires sont alors exceptionnellement compétentes pour recevoir, dans le délai prévu à l'article 44 de la présente loi, les déclarations des événements d'état civil.

Danş ce cas, il sera porté en marge de l'acte la mention : "Déclaration reçue conformément à l'article 73, alinéa 5 "de la présente loi.

ART 4 - Ont la qualité d'officier d'état civil les walis et leurs adjoints, les hakems, les maires et leurs adjoins, les agents diplomatiques ou consulaires, les commandants de navire et d'aéronef, ainsi que le personnel militaire ou civil désigné à cet effet par les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

ART 5 - Les officiers d'état civil prêtent serment par écrit qu'ils adressent au président du tribunal de la Moughataa compétent.

Le tribunal de la wilaya de Nouakchott est seul compétent pour recevoir le serment des agents diplomatiques ou consulaires et des commandants de navire et aéronef.

ART 6 - Les agents de l'état civil sont nommés par arrêté du Ministère chargé de l'état civil.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal de la Moughataa compétent conformément à la formule suivante : " je jure au non d'Allah le tout puissant de bien et fidèlement remplir ma mission conformément aux lois et réglements en vigueur".

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité de l'officier d'état civil du centre auquel ils sont rattachés.

ART 7 - Une prime mensuelle, dont le montant sera fixé par décret pris sur proposition des Ministres Chargés de l'état civil et des Finances, est accordée aux agents d'état civil.

ART 8 - Les officiers et agents de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir, dans leurs centres respectifs, les déclarations et dresser les actes correspondants.

Ils ne peuvent figurer dans le même acte comme partie, déclarant ou témoin.

ART 9 - Les officiers et agents de l'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle de l'autorité judiciaire et sont responsables des fautes, erreurs ou omissions qu'ils commetteraient dans l'accomplissement de leur mission.

Les actes d'état civil sont contresignés par l'officier et l'agent d'état civil qui, sont solidairement responsables en cas de fraude.

ART 10 - L'orsqu'il refuse de recevoir une déclaration qu'il estime contraire à la loi, l'officier d'état civil en avise, dans les 15 jours qui suivent, le procureur de la République territorialement compétent.

Cclui-ci peut, dans un délai de vingt et un jours, requérir l'officier d'état civil aux fins de dresser l'acte.

ART 11 - Si le refus émane d'un agent, celui-ci en rend compte immédiatement à l'officier d'état civil auquel il est subordonné. Ce dernier apprécie, sous sa responsabilité, s'il y a lieu de passer outre ou de procéder comme il est dit à l'alinéa premier de l'article précèdent.

Mention de sa décision est portée dans l'un comme dans l'autre cas en marge de l'acte.

ART 12 - Sur L'ensemble du territoire national, les services de l'état civil sont assistés par des auxiliaires agréés, nommés par arrête du Ministre chargé de l'état civil, sur proposition du wali.

Les auxiliaires agréés de l'état civil doivent être de bonne moralité et d'un niveau d'instruction suffisant.

Une prime mensuelle leur est allouée.

Des dispositions réglementaires définissent leurs attributions et fixent le montant de la prime qui leur est accordée.

ART 13 - Avant d'entrer en fonction, l'auxiliaire agréé prête serment, suivant la formule de l'article 6 susvisé, devant le président du tribunal de la Moughataa territorialement compétent.

ART 14 - Les auxiliaires agréés peuvent recevoir les différentes déclarations d'état civil et procéder à un premier enregistrement, à charge pour eux de les porter à la connaissance du centre compétent pour leur matérialisation en actes d'état civil.

Pour les déclarations faites directement aux centres d'état civil, l'officier ou l'agent d'état civil peut, préalablement à l'enregistrement, exiger le visa des auxiliaires agréés, qui sont responsables des données qu'ils attestent

Chapitre II: Des Supports d'état civil

ART 15 - Les actes de l'état civil sont enregistr ou transcrits simultanément sur des registres tenus en trois exemplaires.

Ils peuvent aussi être inscrits sur des feuilles mobiles numérotées, spécialement destinées à l'état civil, également tenues en trois exemplaires, qui sont ensuite reliées en registre

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. A la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'officier ou l'agent d'état civil une table des actes. Une copie de cette table est adressée au wali et aux services centraux de la statistique.

Un exemplaire de chaque registre est conservé, selon les cas, aux archives de la Moughataa ou de la commune, les deux autres devant être déposés, l'un au Ministère chargé de l'état civil, l'autre au greffe du tribunal de la Wilaya territorialement compétent par les soins du Wali.

Les services du ministère chargé de l'état civil sont habilités à délivrer aux requérants des extraits des registres dont ils sont dépositaires.

ART 16 - Avant leur ouverture, les registres sont côtés et paraphés par le Président du Tribunal de la Moughataa.

Ils sont ouverts le 1^{er} janvier et clôturés le 31 décembre de chaque année civile. Ils sont

conformes aux modèles établis par décret.

L'impression et la reproduction des supports sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé de l'état civil.

ART 17 - Les actes sont inscrits sur les registres de suite, sans aucun blanc, à raison d'un acte par folio; les ratures, les renvois et les surcharges sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les abréviations sur les actes sont interdites et les dates des événements d'état civil sont obligatoirement inscrites en toutes lettres.

ART 18. Les pièces devant être annexées aux actes d'état civil sont côtées, paraphées et déposées par l'officier ou l'agent d'état civil au greffe du tribunal de la Wilaya.

ART 19 - Ne peuvent accéder aux registres de l'état civil que les magistrats chargés d'en surveiller la tenue ou les agents des administrations publiques qui y sont autorisés par une disposition législative ou réglementaire.

ART 20 - Tout dépositaire des registres est civilement et pénalement responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il ya lieu, contre les auteurs des dites altérations.

ART 21 - Toute négligence, toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur des feuilles volantes autres que celles prévues à l'article 15 susvisé donneront lieu à des dommages-intérêts au bénéfice des parties lésées, sans préjudice des peines prévues au code pénal.

ART 22 - A l'occasion d'un empêchement d'un agent de l'état civil, de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service ou d'un changement d'agent d'état civil, L'officier d'état civil compétent dresse un procès verbal constatant l'état des registres.

ART 23 - Le procureur de la République est chargé de vérifier l'état des registres dans le mois suivant le dépôt prévu à l'article 15 susvisé. Il dresse procès-verbal de ses vérifications conformément à un modèle défini par voie

réglementaire, et poursuit, s'il y a lieu, l'officier ou l'agent d'état civil responsable

Copies du procès- verbal et de l'ordre de poursuite sont transmis au Ministère de la Justic et au Ministère chargé de l'état civil pour information.

Chapitre III Règles communes à tous les actes d'état civil

ART 24 - Les actes d'état civil sont rédigé, obligatoirement en arabc. Ils peuvent également l'être en français.

Ils énoncent :

- l'année, le mois et le jour où ils sont rédigés;
- Les prénom et nom de famille de tous ceux qui y sont cités ;
- Les prénom et nom de famille de l'officier et de l'argent de l'état civil.

ART 25 - L'identité de la personne doit faire apparaître, dans l'ordre :

- son prénom;
- le prénom de son père ou celui de sa mère, si le père n'est pas connu;
 - son nom de famille.

ART 26 - Les témoins certifient la conformité de l'acte à leurs déclarations. Ne peuvent témoigner que les personnes capables au regard de la loi.

ART 27 - Avant de dresser l'acte, l'officier ou l'agent d'état civil informe les comparants et les témoins des peines réprimant les fausses déclarations et les faux témoignages.

ART 28 - L'officier d'état civil donne lecteure des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins ; il invente à en prendre directement connaissance avant de les signer.

Il est fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.
ART 29 - Les actes sont signés par l'officier d'état civil, l'agent d'état civil, les déclarants et les témoins. Si l'un des comparants ne peut ou ne sait signer, son empreinte digitale est apposée sur l'acte.

ART 30 - La publicité des actes de l'état civil est assurée uniquement par la délivrance d'extraits ou de copies intégrales.

Il est formellement interdit de délivrer des copies certifiée conformes des actes d'état civil. Dans tous les cas, pareilles copies n'ont aucune force probante.

ART 31 - A l'exception des autorités judiciaires ou administratives compétentes, du représentant légal ou du mandataire, nul ne peut obtenir un extrait ou copie intégrale d'un acte d'état civil autre que le sien.

Aucune copie ne peut être délivrée des pièces annexées aux registres si ce n'est aux parties qui les ont produites, ou sur réquisition de justice.

ART 32 - les dépositaires des registres sont tenus , dans un délai ne dépassant pas 15 jours , de délivrer à tout requérant légal des extraits d'actes d'état civil

La durée de validité de ces extraits est d'une année, pour leur utilisation à l'étranger, ces extraits sont, sauf conventions internationales contraires, préalablement légalisés par les services du Ministère chargé de l'état civil. ART 33 - Tout acte de l'état civil redigé à l'étranger fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Pour les nationaux, il est procédé à la transcription de l'acte dans les formes prévues à l'article 3 susvisé.

ART 34 - Sur proposition des autorités locales, le Ministre chargé de l'état civil peut autoriser, par voie réglementaire, l'ouverture de registres spécifiques aux étrangers résident dans leur commune ou dans leur moughataa.

Les actes d'état civil des étrangers sont dressés dans les mêmes formes que ceux des nationaux.

Un relevé annuel des actes d'état civil des étrangers est transmis au Ministre chargé de l'état civil.

ART 35 - les doubles des registres de l'état civil tenus par les agents diplomatiques ou consulaires sont adressés, à la fin de chaque année, dans un'délai n'exedent pas trente (30) jours, au Ministére chargé de l'état civil qui doit procéder, sans délai, au dépôt de l'un des exemplaires au

greffe du tribunal de la wilaya de Nouakchott et assurer la conservation de l'autre.

Le procureur de la république procède à la vérification prévue à l'article 23.

ART 36 - Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.

L'officier d'état civil ayant dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention l'effectue immédiatement sur les supports qu'il détient et, le double du support se trouve au greffe, il avise le Procureur de la République.

Si l'acte, en marge duquel doit être effectuée cette mention, a été dressé ou transcrit dans un autre centre, l'avis est adressé à l'officier d'état civil du lieu Celui-ci en avise aussitôt le procureur de la République, si le double du support a été déposé au greffe du tribunal de la wilaya territorialement compétent.

ART 37- L'orsqu'un acte donne lieu à mention sur des supports autres que ceux de l'année en cours, ou sur des supports tenus dans un centre d'état civil, l'officier procède comme il est dit à l'article précèdent.

ART 38 - Si à raison d'un empêchement, l'officier ou l'agent de l'Etat civil n'a pu signer certains actes ou mentions établis par lui le procureur de la République territorialement compétent ordonne, après enquête, que ces actes ou mentions soient signés par l'officier ou l'agent d'état civil entrant,

Cette ordonnance est obligatoirement portée en marge des actes concernés.

ART 39 - Au cas où un témoin décède avant de signer ses déclarations, l'officier d'état civil en fait mention et dresse l'acte, en prenant bien soin de vérifier la sincérité des dites déclarations.

ART 40 - Dans le cas prévu à l'article 39 susvisé et en présence d'un rejet motivé de l'officier d'état civil toute personne intéressée peut saisir le procureur de la République territorialement compétent, lequel peut, après enquête, ordonner la reconnaissance des dites déclarations.

ART 41 - Sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 20.000 à

100:000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal, quiconque, à l'occasion de l'établissement d'un acte d'état civil:

1°) aura sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts ou dont il n'avait pas eu personnellement connaissance; 2°) Par quelque moyen que ce soit, aura provoqué de fausses attestations; 3°) aura dressé un acte qu'il savait inexact ou de complaisance.

ART 42 - Toute personne tenue à déclarer un événement d'état civil qui aura failli à son obligation, est passible d'une amende de 2.000 UM, payable au trésor public avant accomplissement des formalités prévues à l'article 80.

ART 43 - Les décisions judiciaires en matière d'état civil sont susceptibles des voies de recours dans les formes et délais prévus dans le code de procédure civile, commerciale et administrative de droit commun.

Le représentant du Ministère public et toute personne intéressée son habilitée à exercer ces vois de recours.

L'officier d'état civil peut, au nom du Ministére public, en relever appel des décisions des décisions visées à l'aliéna 1er du présent article.

Chapitre IV : Des actes de naissance

ART 44 - La déclaration de naissance est faite dans les trois mois qui suivent l'événement devant l'officier ou l'agent de l'état civil territorialement compétent.

ART - 45 La naissance de l'enfant est déclarée, dans l'ordre par son père, sa mère, ses frères et soeurs majeurs et ascendants vivants.

Peuvent également déclarer la naissance :

- toute personne mandatée à cet effet ;
- toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Cette déclaration est faite directement au centre de l'état civil ou à l'un des auxiliaires de l'état civil qui en dépendent. ART 46 - Il est tenu dans les formations sanitaires publiques ou privées un registre special dénommé" Registre d'accouchement", en double exemplaire, sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre chronologique, les naissances qui y surviennent.

La présentation des dits registres peut être exigée à tout moment par l'officier ou l'agent de l'état civil du centre où se trouve l'établissement sanitaire, et par les autorités administratives ou judiciaires.

Le modèle de ce registre sera défini par voie réglementaire.

ART - 47 - L'acte de naissance énonce le jour, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénom et nom qui lui sont donnés, les prénom et nom, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité des père et du mère et du déclarant.

ART - 48 - Toute personne qui découvre un nouveau-né est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à l'officier de la police judiciaire territorialement compétent.

Celui-ci dresse un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 24, ci avant, énonce la datc, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que tous les renseignements relatifs à laquelle il a été confié.

Au vu de ce procès - verbal, l'officier ou l'agent de l'état civil établit l'acte en donnant un prénom à l'enfant . le choix du nom de famille se fait conformément aux dispositions de la loi relative aux noms patronymiques.

Mention de ce procès-verbal est portée en marge de l'acte.

L'âge de l'enfant découvert est déterminé par la date de la découverte, à moins, que le médecin légiste ne détermine son âge physiologique.

Si l'identité de l'enfant est établie par voic judiciaire, le procès - verbal de découverte et l'acte de naissance correspondant son annulés à la requête du Procureur de la république ou des parties intéressées.

Mention en est faite en marge de l'acte. ART 49 - Les dépositaires des registres d'état civil ne doivent pas, dans les copies intégrales ou dans les extraits, reproduire les mentions « De père ou de mère inconnu » ou « non dénommé « ni aucune mention analogue.

ART 50 - En cas de naissance d'un enfant pendant un voyage, à bord d'un navire ou d'un aéronef, le commandent de bord enregistre la déclaration de naissance sur son registre d'état civil.

Chapitre V Des actes de décès

ART 51 - Les déclaration de décès doivent être faites dans les délais prévus à l'article 44 de la présente loi.

ART 52 - L'acte de décès est dressé par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu où l'événement s'est produit.

L'obligation de déclaration incombe, dans l'ordre, au conjoint vivant, père, fils, mère, frères et soeurs, ou à toute personne possédant des renseignements suffisants sur l'identité du défunt.

ART 53 - L'acte de décès énonce, autant que possible, le jour, l'heurc, le mois, l'année et le lieu du décès, les prénom, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité de la personne décédée, les nom, prénom, profession, domicile et nationalité des père et de mère du défunt; les nom, prénom profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec le défunt.

ART 54 - En cas de décès dans une formation sanitaire, les responsable de cet établissement avisent, dans les 72 heures, l'officier d'état civil compétent, qui en dresse acte conformément à l'article 53 précité.

Si le décès survient avant la déclaration de naissance, celle ci est faite avant la déclaration de décès.

Un enfant mort-né est déclaré sur le registre de décès uniquement.

ART 55 - Les greffiers sont tenus de déclarer, dans les 48 heures qui suivent l'exécution de l'arrêt, à l'officier de l'état civil, le décès de toute personne condamnée à mort, et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte de décès. ART 56 - Lorsque le décès à licu dans une maison de défention, il est donné avis ou déclaration, dans les 72 heures, par les régisseurs à l'officier de l'état civil, qui rédige l'acte de décès sur la foi d'un certificat médical.

ART 57 - Lorsque le décès survient au cours d'un voyage maritime ou aérien, il en sera dressé acte dans les vingt quatre heures par l'officier d'état civil désigné à l'article 50 précité.

ART 58 - Si le corps d'une personne décédée est découvert, on ne procédera à l'inhumation qu'après procés verbal établi par un officier de police judiciaire, assisté par un médecin légiste. Ce procés verbal précise les circonstances relatives au décès, ainsi que les renseignements recueillis sur les prénom, nom, âge, profession, lieu de naissance, domicile et nationalité de la personne décédée.

ART 59 - L'acte de décès de toute personne disparue ne peut être établi qu'au vu d'une décision judiciaire.

Cette décision judiciaire intervient à la diligence du procureur de la république ou de toute personne intéressée.

La requête judiciaire visée à l'alinéa précèdert est introduite auprès du tribunal de la moughataa territorialement compétent.

ART 60 - Si plusieurs personnes disparaissent au cours d'un même événement, une requête collective peut être formulée dans les condition précisée au précèdent article.

En présence d'un jugement collectif, les services d'état civil peuvent établir des actes individuels de décès.

ART 61- Tout jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registre de l'état civil du domicile habituel du défunt.

Il est fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registre de naissance.

ART 62 - Tout jugement déclarant une personne décédée est réputé non écrit si elle réapparaît vivante.

Il en sera de même pour sa transcription. Cette nullité est portée, en mention, sur les registres.

ART 63 - Sera possible d'une peinc

d'emprisonnement allant de 2 à 5 ans, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal, et d'une amende de 20.000 à 100.000 UM, toute personne qui aura été à l'origine d'un jugement déclaratif de décès d'une personne qu'elle savait vivante.

Chapitre VI Des actes de mariage ART 64 - Les déclarations de mariage sont enregistrées à la diligence des époux ou de leurs mandataires, par l'officier ou l'agent d'état civil du lieu du mariage, dans les délais prévus à l'article 44 de la présente loi.

ART 65 - L'acte de mariage énonce :

- Les prénom et le nom de famille, le domicile, la nationalité des père et mère des époux ;
- Les prénom et nom de famille et domicile des deux témoins ;
 - Les prénom et nom de famille, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile du "Wely" (tuteur).

ART 66 - Avant d'établir l'acte de mariage, l'officier d'état civil vérific auprès d'un faghih, la conformité du dit mariage aux conditions exigées par la Chariâa.

Si cette conformité fait défaut, l'officier ou l'agent d'état civil refuse d'établir l'acte et procède conformément à l'article 10 de la présente loi.

ART 67 - En cas de contestation d'un mariage, l'officier d'état civil s'abstient d'en recevoir la déclaration jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur cette contestation.

L'officier de l'état civil informe, par écrit, le requérant des raisons de son abstention.

ART 68 - Lors de la déclaration du mariage, l'officier d'état civil établit un livret de famille qu'il remet au chef de famille.

Ce livret comporte un extrait de l'acte de mariage des époux. Il est ultérieurement complété, s'il ya lieu, par les extraits;

- des actes de naissance des enfants
- des actes de décès des enfants
- des actes de décès des époux

CHAPITRE VII : Répudiations et actes de divorce

ART 69 - Lorsque la répudiation est acquise, il

est procédé à son enregistrement, à la diligence de l'un des deux conjoints, par l'officier d'état civil du lieu de résidence de la partie déclarante.

Mention de cet enregistrement est portée en marge de l'acte de mariage.

ART 70 - En cas de contestation d'un divorce, l'officier d'état civil s'abstient d'en recevoir la déclaration jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur cette contestation. Il informe l'intéressé, par écrit, des raisons de son refus.

ART 71 - Les jugements prononçant le divorce ou constatant la nullité du mariage et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont transcrits sur les registres d'état civil.

Mention de ce jugement est portée en marge de l'acte de mariage.

ART 72 - Si le divorce a lieu à l'étranger, la transcription est faite conformément à la procédure prévue à l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE VIII.: Des actes d'état civil spéciaux

ART 73 - En cas de stationnement de troupes hors du territoire national, les actes d'état civil des militaires, des membres de leur famille, des marins et des civils participant à leur action, son établis sur des registres par des officiers d'état civil désignés à cet effet.

La nomination des officiers des d'état civil, la tenue, et la conservation des registres sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé de la Défense Nationale.

ART 74 - Les registres contenant les actes d'état civil des personne citées à l'article 73 précité sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil nommé pour la circonstance, à la fin de chaque année.

Un exemplaire de chaque registre est conservé au fichier du Ministère de la Défense Nationale, les deux autres devant être transmis au Ministère chargé de l'état civil et au greffe du tribunal de la wilaya de Nouakchott.

Les actes visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont susceptibles de rectification dans les conditions prévues à l'article 75 ci - après. Chapitre IX, De la rectification des actes d'état civil ART 75 La rectification des actes d'état civil est de la compétence du tribunal de la Wilaya dans e ressort duquel l'acte a été établi, et de celle du ribunal de la Wilaya de Nouakchott pour les actes dressés par les agents diplomatiques ou consulaires, les Commandants de navire et l'acronef, ou par les officiers d'état civil visés à 'article 73 précité.

La requête en rectification peut être présentée par oute personne intéressée ou par le procureur de a République, qui doit agir d'office lorsque 'erreur ou l'omission dénature l'acte d'état civil

ART 76 - La requête en rectification d'erreurs matéricles est adressée au Procureur de la République qui y procède en donnant des instructions écrites à cet effet aux dépositaires des registres.

ART 77 - Les requêtes en rectification des dates de naissance, de décès, de mariage ou de divorce sont irrecevables.

ART 78 - Le dispositif du jugement définitif est transmis aux dépositaires des registres d'état civil du lieu où l'acte a été établi .

Chapitre X : Des événements d'état civil déclarés après les délais légaux .

ART 79 - Lorsqu'une naissance, un décès, un mariage ou une répudiation définitive n'aura pas été déclaré dans le délai visé à l'article 44 ci dessus, l'officier de l'état civil ne peut relater cet événement sur ses registres qu'en vertu d'une décision judiciaire.

ART 80 - Dans le cas visé à l'article précédent, le déclarant adresse, par, l'intermédiaire de l'officier de l'état civil, une requête au président du tribunal de la Moughataa territorialement compétent.

L'officier de l'état civil vérifie le bien fondé de la requête et la transmet, avec avis motivé, au Président du tribunal de la Moughataa.

ART 81 - Le président du tribunal de la Moughataa qui reçoit la requête, peut, soit ordonner la transcription de l'événement, si l'avis motivé ci-dessus ne s'y oppose, soit convoquer le requérant ou son mandataire, l'officier d'état civil ou son représentant ainsi que les témoins à la première audience.

ART 82 - Les jugements rendus en application de l'article precédent sont, lorsqu'ils seront devenus définitifs, transcrits par l'officier ou l'agent d'état civil sur les registres de l'année en cours ouverts au centre du chef - lieu de la Moughataa.

Chapitre XI: De la reconstitution des registres d'état civil

ART 83 - Lorsqu'il ne subsiste qu'un exemplaire des registres d'état civil, l'autorité administrative territorialement compétente en reconstitue deux copies, qui sont, préalablement à leur ouverture cotées et paraphées, conformément à l'article 16. Ces registres remplacent les doubles manquants

ART 84 - Dans le cas où les trois exemplaires ont disparu, soit entièrement, soit partiellement, le procureur de la République invite l'officier ou l'agent d'état civil du centre intéressé à dresser un état, année par année, des personnes qui, de notoriété publique, sont nées, décédées, mariées ou divorcées pendant cette période.

Le precureur de la République, après avoir examiné cet état, requiert du tribunal de la Wilaya d'ordonner une enquête et de nommer un juge à cet effet.

Un double de l'enquête est déposé pendant un mois au greffe du tribunal et au centre d'état civil concerné où toute personne peut en prendre connaissance.

Si le tribunal juge suffisant le résultat de l'enquête, il ordonne, sur réquisition du Procureur de la République, le rétablissrement des actes dont l'existence a été prouvée.

ART 85 - Les dispositaires de l'article précédent ne font pas obstacles au droit des tiers de demander conformément à ces dispositions, le rétablissement de leurs actes, si ceux-ci figuraient sur les registres détériorés ou disparus.

Chapitre XII: Dispositions transitoires et finales

ART 86 - Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les autorités

administratives procéderont, sur la base d'un recensement administratif général, à la reconstitution des archives d'état civil.

ART 87 - Des décrets et des arrêtés compléteront, au besoin les dispositions de la présente loi.

ART 88 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 85.009 du 16 Janvier 1985 portant code d'état civil, telle que modifiée par l'ordonnance n° 87.079 du 9 juin 1987.

ART 89 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le, 19 juin 1996

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA

Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 96-020 du 19 juin 1996 Instituant un système Patronymique

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - La présente loi institue un système patronymique ou nom de famille. Le nom patronymique est un patrimoine, une propriété et un droit pour tout citoyen. Il est l'un des éléments constitutifs de la personnalité civile et un moyen de distinction pour les individus et les familles.

ART 2 - Tout mauritanien doit obligatoirement porter un nom de famille.

Le nom de famille déclaré conformément aux dispositions de la présente loi s'impose à l'intéressé ainsi qu'à ses descendants en ligne directe.

ART 3 - Toute personne majeure prend son nom de famille dans la lignée paternelle suivant des modalités qui seront fixées par décret. Pour la

personne mineure, l'attribution incombe à son tuteur.

Pour ceux qui ne peuvent fournir un nom de famille, celui-ci leur est attribué par l'officier d'état civil.

ART 4 - Nul ne peut porter un nom de famille avec lequel il n'a aucun lien d'ascendance; toutefois la déclaration du nom de famille est réputée sincère jusqu'à preuve du contraire.

Le nom de famille ne peut pas être incompatible avec les valeurs islamiques et les bonnes moeurs et ne peut avoir une connotation péjorative ou dégradante ou être sujet à dérision.

ART 5 - Les noms de famille ont une transcription unique.

- Un décret fixera les règles de cette transcription unique.
- -La publication de ces noms sera faite sous forme de recueil qui sera déterminé par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

ART 6 - Le citoyen est libre d'abandonner ou de conserver les mots tels que « IBN » ou « Ould » au moment de déclarer son nom de famille. Une fois choisi, le mot devient partie intégrante du nom.

ART 7 - La femme mariée conserve son nom de famille de jeune fille.

ART 8 - L'officier d'état civil reçoit les déclarations des noms patronymiques choisis par les citoyens, et en délivre récépissé.

L'officier d'état civil est tenu, en cas de rejet, de motiver sa décision et de la notifier à l'intéressé dans un délai de 15 jours.

Dans ce cas, l'intéressé peut s'adresser au président du tribunal de la Moughataa territorialement compétent qui doit statuer dans

ART 9 - Les décisions de l'officier d'état civil peuvent être attaquées dans un délai d'un mois à partir de la notification du refus devant la juridiction de la Moughataa du ressort.

un délai de trois mois au plus.

ART 10 - Les noms déclarés conformes sont affichés au centre d'état civil par les soins de l'officier d'état civil.

ART 11 - Après un mois d'affichage et si aucune contestation n'a eu lieu les noms patronymiques sont réputés valides.

Ils sont communiqués par les officiers d'état civil aux greffes du tribunal de la Wilaya pour conservation ainsi qu'aux services centraux du département chargé de l'état civil aux fins de publication dans le recueil des noms patronymiques.

ART 12 - A compter de la promulgation de la présente loi, une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret est accordée aux citoyens pour déclarer leurs noms de famille.

Lorsqu'une déclaration de nom de famille n'aura pas été faite pendant la période prévue à l'alinéa précédent celui -ci ne pourra être relaté dans les registres qu'en vertu d'une décision judiciaire.

ART 13 - Sera passible des peines prévues à l'article 241 du code pénal, toute personne qui aura sciemment usurpé un nom de famille.

ART 14 - Des décrets et arrêtés préciseront et compléteront au besoin les dispositions de la présente loi.

ART 15 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1996

Le Président de la République

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

Décret nº 96-042 du 3 juin 1996 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la sauvegarde des Villes Anciennes. ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes, pour une durée de trois ans. President:

- Mohamed EL Hanchi ould Mohamed Saleh, Conseiller pour les affaires administratives au Premier Ministère.

Membres:

- Dia Amadou Tidjane chef du service du Personnel au Premier Ministère Représentant de la Tutelle.
- Mohamed M'Barck ould Mohamed Vall Représentant des Travailleurs.
 ART 2 - Le Secrétaire Général du
- Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangère et de la Coopération

ACTES DIVERS

Décret n° 96.037 du 15 mai 1996 portant nomination d'ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER -Sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, à compter du 17/04/1996;

- Monsieur Mohamed Abdellahi ould Kharchi,
 Attaché des Affaires Etrangères, Ambassadeur
 Consciller Technique du Ministre des Affaires
 Etrangères de la Coopération;
- Monsieur Bilal ould Werzeg, Attaché des Affaires Etrangères Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie à Washington.
- Monsieur Ismael ould Iyahi, professeur,
 Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Mali.
- Monsieur Ahméd ould Sid'Ahmed, professeur, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Représentant permenent de la République Islamique de Mauritanie auprès des Nations-Unics à New-York

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décrei n° 059-96 du 29 Mai 1996 portant Admission à la retraite par limite d'Age de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'Officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est admis à la retraite par limite d'Age à compter du 02 janvier 1996.

Nom et Prén om	Grade	MLE	Situa tion de Fami lle	Etat des service s à la date de radiati on
Amadou Moctar Gaye	Licute nant	G°81° 080	M°0 6 Enfa nts	23 ans, 07 mois, 01 jour

ART 2 - Cet Officier sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° R 0184 du 29 mai 1996 fixant la durée des vacances Judiciaires au titre de l'année 1996.

ARTICLE PREMIER - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1996 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 16 octobre 1996;

ART 2 - Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART 3 - Les Juges devant assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de la loi n°94-012 du février 1994 portant statut de la Magistrature.

ART 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Décret n° 075.96 du 12 juin 1996 portant rectification du décret n° 014/96 du 17 janvier 1996 portant admission à la retraite de certains Magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er alinéa 4 du décret n° 014-96 du 17 janvier 1996 portant admission à la retraite de certains Magistrats sont rectifiées comme suit: Au lieu de...

Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, Magistrat Matricule 11.817 T, 4ème Grade Echelon Indice 1050,

Lire: Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, Magistrat, 3ème grade 1° Echelon Indice 1100.

Le reste sans changement.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté conjoint n° R 0203 du 29 mai 1996 portant approbation du budget de l'Agence de recouvrement des créances Buncaires prises en charge pur l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Le Budget de l'Agence de recouvrement des créances Bancaires, pour l'exercice 1996, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 70.000.000 UM (soixante dix millions ouguiyas), est approuvé conformément à la répartition figurant en annexe.

ART 2 - Les dépenses inscrites au titre de ce budget seront imputées au compte spécial n°30010-10 "Recouvrement des créances Bancaires" ouvert auprès de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 3 - Le présent budget est valable pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996.

ART 4 - Les comptes de résultats et les Etats financiers se rapportant à l'exécution du présent Budget sera établis par l'agence de Recouvrement des créances Bancairès prises en charge par l'Etat et transmis au Ministère des Finances avant le 31 mars 1997.

ART 5 - Le Directeur de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel şelon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

Décret n° 96-043 du 3 juin 1996 portant Cession définitive d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif à Monsieur Baba ould Mohamed Abdellahi BP 1534 à Nouakchott un terrain sans numéro sis à la zone industrielle du Wharf d'une superficie de 41.864,06.m2 à distraire du titre foncier n°453 du cercle du Trarza.

ART 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté R n° 123 du 13 Avril 1996 relatif aux conditions d'hygiène et aux critères de salubrité et de qualité applicables aux produits de la pêche.

ARTICLE PREMIER - En application de l'alinéa 2 de l'article 4 du décret n°94-030 du 8 mars 1994, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions spécifiques d'hygiène et les critères particuliers de salubrité et de qualité applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers les Etats membres de l'union Européenne.

Les produits de la pêche, autres que ceux visés à l'alinéa 1er ci-dessus restent soumis aux dispositions générales prévues par l'ordonnance n° 84-208 du 10 septembre 1984 portant code de l'hygiène et à celles du décret n°81-62 du 2 avril 1981 portant réglement de l'inspection sanitaire et du contrôle de salubrité des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine.

Titre Premier : Conditions Générales

Section I Normes Générales

ART 2 - Tout produit de la pêche doit être manipulé, préparé, transformé, congelé, décongelé, emballé, entreposé ou expédié de façon à lui éviter toute dégradation ou contamination.

On entend par produit de la pêche, au sens du présent arrêté, tous les animaux ou parties d'animaux marins ou d'eau douce, y compris leurs oeufs et laitances, à l'exclusion des mammifères marins.

ART 3 - Le matériel de (dé) chargement doit être constitué d'un matériau facile à nettoyer et doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté.

Lors du (dé) chargement la contamination des produits de la pêche doit être évitée, il doit notamment être assuré que:

le (dé) chargement est effectué rapidement

les produits de la pêche sont placés sans retard dans un environnement protégé, à la température requise en fonction de la nature du produit et, le cas échéant, mis sous glace dans les installations de transport, ou dans un établissement de traitement de poissons.

Les équipements et les manipulations susceptibles de détériorer les parties comestibles des produits de la pêche ne sont pas autorisées.

Après le (dé) chargement, les produits de la pêche doivent être acheminés sans délai vers leur lieu de destination.

Section 2: Produits frais

ART 4 - Les produits frais sont les produits de la pêche, entiers ou préparés en vue de leur conservation n'ayant subi d'autre traitement que la réfrigération, permettant un abaissement de leur température de manière à ce qu'elle soit voisine de celle de la glace fondante, comprise entre 0 et 4°C.

Les produits frais doivent être réfrigérés avec de la glace ou avec un appareil de réfrigération donnant les mêmes conditions de température. Lois de l'entreposage sous glace, un reglaçage doit être effectué aussi souvent que nécessaire. La glace utilisée est fabriquée à partir d'cau potable ou d'eau de mer propre et entreposée hygiéniquement dans les conteneurs prévus à cet effet maintenus propres et en bon état d'entretien.

ART 5 - L'éviscération doit être effectuée le plus rapidement possible après la capture à bord sauf en cas d'impossibilité technique ou commerciale appréciée par le service d'inspection compétent.

Les produits éviscérés et étalés de matière hygiénique sont lavés abondamment et sans délais et abondamment au moyen d'eau potable ou d'eau de mer propre.

ART 6 - Les filets, tranches et autres morceaux de poisson destinés à être vendus frais sont conservés par le froid dès leur préparation, refroidis, dans les meilleurs délais, et maintenus à une température voisine de la glace fondante jusqu'au destinataire final.

ART 7 - Les récipient utilisés pour la distribution ou l'entreposage des produits frais sont conçus pour assurer à la fois la protection contre la contamination et la conservation des produits dans les conditions d'hygiène satisfaisantes et permettre un écoulement facile de l'eau de fusion.

Les réci; ients en bois sont interdits.

ART 8 - La quantité de glace à utiliser pour l'expédition doit être telle que, à l'issue du transport, lors de leur prise en charge par le destinataire, la température interne des produits reste voisine de celle de la glace fondante. Les filets et tranches emballés sont isolés de la glace, et, si nécessaire, des parois de l'emballage, par une pellicule protectrice propre.

Section 3 Produits congelés

ART 9 - La congélation est le procédé consistant à abaisser la température des produits de la pêche dans un congélateur jusqu'à obtenir une température à coeur inférieure ou égale à -18°C, après stabilisation thermique.

Sculs peuvent être soumis à un procédé de congélation soit à bord des navires, soit à terre les produits de la pêche comestibles, de taille réglementaire satisfaisant aux critères de salubrité définis au titre II du présent arrêté, entier ou ayant subi une préparation ou filetage décorticage, une cuisson ou autre traitement, de bonne qualité hygiénique et reconnus aptes à la conservation par congélation et entreposage frigorifique.

ART 10 - Les poissons et autres animaux marins ne peuvent être congelés que par un procédé de congélation rapide. L'abaissement de la température de ces produits placés dans l'appareil congélateur, doit être suffisamment rapide pour réduire au minimum les modifications de texture et de constitution des tissus. La température centrale du poisson doit être abaissée de 0 à -5°C en un temps rapide n'excédant pas deux heures en général. Ces produits doivent être maintenus dans l'appareil congélateur jusqu'à congélation complète la température "à coeur" ne doit pas excéder -18°C.

Section 4 : Produits préparés et produits transformés

ART 11 - Tout traitement de produit de la pêche doit viser à inhiber le développement des microorganismes pathogènes ou la formation de composés chimiques toxiques. Il doit être scientifiquement reconnu sans danger pour la

santé humaine. Le traitement peut viser soit la préparation, soit la transformation du produit.

Par préparation on entend le procédé consistant à modifier l'intégrité anatomique d'un produit de la pêche, tel que l'éviscération, l'étêtage, le tranchage, le filetage, le hachage, ou encore le triage, le lavage ou l'emballage.

Par transformation, on entend l'application aux produits de la pêche, réfrigérés ou congelés, associés ou non à d'autres d'enrées alimentaires, de procédé chimiques, physiques ou microbiologiques, tels que le chauffage, le fumage le salage, la dessiccation, la fermentation, le marinage, ou une combinaison de ces différents procédés.

Section 5 : Emballage

ART 12 - l'Emballage est l'opération destinée à réaliser la protection des produits de la pêche par l'emploi d'une enveloppe ou d'un conteneur ou de tout acte matériel adapté et par extension, cette enveloppe ou ce conteneur.

Le matériel d'emballage doit, avant son emploi, être entreposé dans un local parfaitement lavable et désinfectable, séparé de l'aire de production il doit être protégé de la poussière et des contaminations.

Le conditionnement et l'emballage doivent être effectués dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, de façon à éviter la contamination des produits de la pêche, dans un local réservé ou un emplacement suffisamment séparé. Les matériaux d'emballage et les produits susceptibles d'entrer en contact avec les produits de la pêche doivent répondre à toutes les règles d'hygiène, et notamment aux règles suivantes:

- ne pas pouvoir altérer les caractéristiques organoleptiques des préparations et des produits de la pêche;
- ne pas pouvoir transmettre aux produits de la pêche des substances nocives pour la santé bumaine;
- être d'une solidité suffisante pour · assurer une protéction efficace des produits de la pêche.

Le matériel d'emballage ne peut être réutilisé, exeption faite de certains contenants particuliers en matériaux imperméables, lisses résistants à la corrosion et faciles à nettoyer et à désinfecter, qui peuvent être réutilisés après nettoyage et désinfection. Le matériel d'emballage utilisé pour les produits frais maintenus sous glace doit permettre l'écoulement de l'eau de fusion de la glace.

881

Section 6: Entreposage et Transport

ART 13 - Les produits de la pêche frais ou décongelés, ainsi que les produits de crustacés et mollusques cuits et réfrigérés, doivent être maintenus à la température de la glace fondante.

ART 14 - Les produits de la pêche congelés doivent être maintenus à une température stable de -18°C plus bas en tous les points du produit pendant le transport; une dérogation peut être accordée si le temps de transport n'excède pas une heure. Dans tous les cas, la température du produit mesurée "à coeur" ne doit pas s'élever au dessus de -15°C et la surface du produit ne doit pas être décongelée.

ART 15 - Les produits transformés doivent être maintenus aux températures spécifiées par le fabricant ou, lorsque les circonstances l'exigent, fixées par la réglementation.

ART 16 - Les produits ne peuvent être entreposés ou transportés avec d'autres produits pouvant affecter leur salubrité ou les contaminer, sans qu'ils soient emballés de façon à leur assurer une protection satisfaisante.

ART 17 - Les engins employés pour le transport des produits de la pêche doivent être construits et équipés de manière à assurer que les températures imposées par le présent arrêté puissent être maintenues pendant la période de transport. Si de la glace est utilisée pour la réfrigération des produits, l'écoulement de l'eau de fusion, doit être assuré afin d'éviter que cette eau séjourne au contact des produits. Les conteneurs et parois des moyens de transport doivent être lisses et faciles à nettoyer et à désinfecter.

ART 18 - Les moyens de transport utilisés pour les produits de la pêche ne peuvent être utilisés pour le transport d'autres produits pouvant affecter ou contaminer les produits de la pêche, sauf si un nettoyage approfondi, suivi d'une désinfection, peuvent assurer une garantie de

non-contamination de produits de la pêche. La désinfection doit être réalisée conformément aux bonnes pratiques d'hygiène en vigueur.

ART 19 - Les conditions de transport des produits de la pêche mis sur le marché à l'état vivant ne doivent pas avoir un négatif sur ces produits.

TITRE II - CRITERE DE SALUBRITE

ART 20 - Les produits de la pêche débarqués en Mauritanie ou transbordés dans les caux territoriales mauritaniennes, destinés à la consommation ou à l'exportation à l'état frais ou congelé, préparés, transformés, doivent être reconnus salubres, c'est à dire répondre aux critères prévus aux articles ci-après.

Section 1 : Critère organoleptiques

ART 21 - D'une manière générale, les produits ne doivent pas présenter d'odeur ou de saveur caractéristiques d'une altération ou d'unc souillure.

ART 22 - Produits frais

Les produits frais mis sur le marché doivent satisfaire au moins aux critères suivants: 1.Poissons frais:

L'évaluation organoleptique se fera en utilisant le barème de cotation prévu en annexe 1.a et b. Les poissons frais mis sur le marché doivent satisfaire au moins aux exigences de fraîcheur de la catégorie B du barème de cotation. 2.Crustacés:

Carapace humide et luisante;

- Appendices solidement attachés au corps;
- Abdomen légèrement tendu, ferme, humide;
 - Globe de l'oeil plein, brillant et noir;
 - Chair blanche ou blanc jaunâtre, ferme;
 - Odeur spécifique et agréable.

3. Mollusques et céphalopodes :

- Surface du corps luisante humide et fraîche, de couleur blane noirâtre ou rose à tons chauds:
 - Yeux vifs et luisante;
 - Chair humide et luisante;
- Présence de mouvements par stimulation du manteau ou des tentacules;

- Absence d'odeur acide.

ART 23 - Produit congelés

A la sortie des chambres d'entreposage, les produits congelés ne peuvent être expédiés vers les lieux de consommation ou de traitement que s'ils sont parfaitement sains et s'ils possèdent une qualité équivalente à celle des possons non soumis à la congélation et sont en état de fraicheur. Une section pratiquée dans le produit congelé doit montrer une chair compacte d'aspect circux; l'ocil ne doit pas laisser percevoir la présence de cristaux ou d'aiguilles de glace.

A la décongélation à la température ambiante, il ne doit pas y avoir d'exsudation marquée. Après cuisson, le produit ne doit pas présenter d'odeurs ou de saveurs persistantes et nettement défectueuses, caractéristiques d'altération, de rancidité ou d'oxydation.

Ne peuvent être surgelés que les produits entiers, préparés ou traités présentant une qualité équivalente aux produits reconnus aptes à subir la congélation et le stockage.

Section 2 : Critère chimiques

ART 24 - Azote basique volalil total (ABVT) et 'Azote Triméthylamine (NTMA): Les critères et les méthodes reconnus d'analyses adaptés aux différentes espèces d'animaux marins concernant l'ABVT sont applicables.

ART 25 - Histamine:

- La teneur moyenne de 9 échantillons ne doit pas dépasser 100 ppm (ou 10 mg/100g de chair)
- deux échantillons sur 9 peuvent avoir une teneur dépassant 100 ppm mais n'atteignant pas 200 ppm;
- aucun échantillon ne doit avoir une teneur dépassant 200 ppm (ou 20 mg/100g de chair)

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux espèces susceptibles de développer de l'histamine, telles que celles appartenant aux familles clupéidés, scombridés, scombresocidés, pomatomidés. Les examens doivent être effectués avec des méthodes fiables qui sont scientifiquement reconnues, telles que la méthode de chromatographie liquide haute performance.

ART 26 - Contaminants présents en milieu aquatique :

Les produits de la pêche ne doivent pas ce dans leurs parties comestibles des contaminants présents en milieu aquatique, tels que les métaux lourds et les substances organohalogénées, ou autres pesticides, en quantité telle que cela représente un danger pour la santé humaine.

Section 3 : Critère microbiologiques

ART 27 - Les produits de la pêche doivent être exempts de micro-organismes ou de substances provenant des micro-organismes en quantité telle que cela représente un danger pour la santé humaine.

Section 4 Parasites

ART 28 - Les poissons ou parties de poisson manifestement parasités ne doivent pas être mis sur le marché pour la consommation humaine. La recherche des parasites se fait par contrôle visuel sur un nombre représentatif d'unités.

Section 5 : Additifs

ART 29- Les additifs utilisés pour la préparation ou la transformation des produits de la pêche sont soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente.

TITRE III : INSPECTION ET CERTIFICATION DES PRODUITS DE PECHE

ART 30 - Le Contrôle des produits de la pêche en vue de leur certification dans les établissements à bord et à terre visé par le présent arrêté obéit aux dispositions prévues par le décret 81.062 du 02 avril 1981 portant réglementation de l'inspection sanitaire et du contrôle de salubrité des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine.

ART 31 - L'exercice du contrôle comporte des prélèvements sur les produits quelque soit le stade du traitement. Ces prélèvements sont effectués dans les conditions prévues par le décret 81.062 du 02 avril 1981 notamment en ses articles 3 à 8.

ART 32 - Echantillonnage En application de l'article 5 du décret susvisé, les modalités de prélèvement des échantillons destinés aux analyses de laboratoire sont les suivantes :

a) pour les produits emballés, l'échantillonnage sera effectué conformément aux plans d'Echantillonnage FAO/OMS du codex Alimentarius pour les Denrées Alimentaires Préemballées (AQL 6.5)- (CAC/RM-1977) reporté en annexe 3 au présent arrêté. L'unité d'échantillonnage est le conteneur, primaire (premier emballage), ou un portion d'au moins 1 kg provenant de ce conteneur primaire;

b) pour les produits non emballés, au (dé) chargement des navires de pêche, ou dans les établissement, l'unité d'échantillonnage est le poisson ou le produit individuel. Lorsque cela possible, l'échantillonnage sera effectué conformément aux plans d'échantillonnage prévues en annexe 2 au présent arrêté dans tous les cas, le prélèvement devra comporter une quantité de produits suffisante pour réaliser les analyses nécessaires.

ART 33: - Les produits ou lots de produits de la pêche reconnus impropres à la consommation humaine doivent être détruits, à moins qu'ils puissent être livrés à la consommation ou à la transformation pour l'alimentation animale.

ART 34: - Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Secrétaire Général de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

Arrêté n° 199 du 08 juin 1996 portant nomination et titularisation d'un docteur en Médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mohamed

ould Abdel Malick Docteur en médecine auxiliaire au Ministère de la Santé et des affaires sociales depuis le 9/02/1994, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de l'institut de Médecine de Moscou (Ex U.R.S.S) est à compter du 09/02/1994. nommé et titularisé Docteur en médecine 2e grade 1er échelon (indice 900) A.C.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

HI TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

e 30/04/1996 à 10 heures il sera procédé au ornage contradictoire d'un immeuble situé à liffa consistant à un terrain bâti de forme ectangulaire

l'une contenance de 880 m2, connu sous le nom le l'ilot 391 bis ilot Sagatar et borné au nord par un terrain occupé à l'est par la route de l'Espoir lu Sud par un rue à l'Ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdellahi ould Taleb, suivant réquisition du 20/04/1995, n°578.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D_____

AVIS DE BORNAGE

Le 31/04/1996 à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kiffa consistant à un terrain bâti de forme rectangulaire

d'une contenance de 750 m2, connu sous le nom de l'ilot 33 ilot Sagatar et borné au nord par le lot n° 35, à l'Est par la route de l'espoir, au Sud par le lot n° 31 à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mahfoudh ould Baba, suivant réquisition du 20 Aout 1995, n°579.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/1996 à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kiffa consistant à un terrain bâti de forme rectangulaire

d'une contenance de 994 m2, connu sous lejnom de l'ilot n° 425 ilot Sagatar et borné au nord par le lot n° 424, à l'Est par le lot n° 428 , au Sud par le lot n° 426 à l'Ouest par la route de l'espoir . Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdellahi ould Taleb, suivant réquisition du 20 Aout 1995, n°580. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D__ AVIS DE BORNAGE

Le 31/04/1996 à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kiffa consistant à un terrain bâti de forme